FRC 2. 14328 a

14328

Case FRC 11729

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# RAPPORT

FAIT

PAR P.-A. GARRAU ( de la Gironde ),

*Au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du message du Directoire exécutif, du 21 pluviose, sur le paiement des secours provisoires & pensions du deuxième semestre de l'an 6.*

Séance du 3 germinal an 7.

## REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé une commission spéciale, composée de nos collègues Talot, Chabert & moi, de vous faire un rapport sur un message du Directoire exécutif, du 21 pluviose dernier, relatif au paiement des secours & pensions pour le deuxième semestre de l'an 6.

Je viens vous faire part de son travail.

Il eſt trois claſſes de créanciers de l'État, les plus recommandables, qui ſont ſur le point de manquer de pain, ſi le Corps législatif, toujours juſte, toujours reconnoiſſant, toujours généreux, ne vient promptement à leur ſecours. Ces trois claſſes ſont les anciens penſionnaires ſupprimés par la loi du 22 août 1790 (v. ſt.), qui n'ont pas encore leur liquidation définitive; les militaires bleſſés, dont les brevets ne ſont pas révisés; enfin les veuves & les enfans des défenſeurs de la patrie, qui n'ont pu juſqu'à préſent remplir toutes les nombreuſes formalités exigées par la loi du 14 fructidor dernier.

Le Directoire exécutif vous propoſe, dans ſon meſſage, 1°. de continuer aux premiers, pour le ſecond ſemeſtre de l'an 6, les ſecours proviſoires qui leur étoient accordés pour le premier ſemeſtre par la loi du 23 prairial an 5, à la charge des formalités preſcrites par celle du 22 vendémiaire de la même année;

2°. De faire jouir les ſeconds & les derniers des avantages de loi du 28 vendémiaire, en les faiſant proviſoirement payer d'après l'ancienne fixation pour le ſecond ſemeſtre de l'an 6, ſauf à retenir l'excédent ſur le ſemeſtre ſuivant, ſi la fixation définitive eſt moindre.

Les propoſitions du Directoire ont paru à votre commiſſion pleines de juſtice & de ſageſſe; elles concilient & l'intérêt de la République, & celui de ces malheureux créanciers, qui ne peuvent, ſous aucun rapport, être les victimes des difficultés, des entraves & des retards que les circonſtances ont apportés dans la liquidation, la réviſion ou la fixation définitive de leurs penſions.

Votre commiſſion vous preſente en conſéquence le projet de réſolution ſuivant:

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rap-

port d'une commiſſion ſpéciale ſur un meſſage du Directoire exécutif du 21 pluvioſe dernier ;

Conſidérant qu'il eſt auſſi juſte qu'inſtant de venir au ſecours de ceux des créanciers de l'État dont les penſions n'ont pu juſqu'à préſent être définitivement liquidées, réviſées ou fixées,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les ſecours proviſoires continueront à être payés à ceux des penſionnaires qui n'ont pu être encore liquidés, à la charge par eux, conformément à la loi du 22 vendémiaire de l'an 5, de rapporter un certificat du liquidateur général, portant qu'ils ont droit à la liquidation d'une penſion nouvelle, ou d'un ſecours en remplacement.

II.

Il en ſera de même quant à la ſolde proviſoire ou penſions en remplacement accordées aux militaires bleſſés, conformément aux lois des 11 brumaire & 6 germinal de l'an 6, ſauf l'imputation de l'excédant ſur les ſemeſtres ſuivans.

III.

Le même paiement ſera fait aux veuves & enfans des défenſeurs de la patrie, en attendant la fixation définitive de leur penſion d'après la loi du 14 fructidor dernier.

IV.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.